



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 272
(Privé)

Loi concernant la succession de Cora Frances Dunkerley

Présentation

**Présenté par
M. André J. Hamel
Député de Sherbrooke**

**Éditeur officiel du Québec
1989**

Projet de loi 272

(Privé)

Loi concernant la succession de Cora Frances Dunkerley

ATTENDU que par son testament fait le 10 octobre 1959 et vérifié par la Cour supérieure le 17 janvier 1962 (numéro 1155 des dossiers de la Cour supérieure pour le district d'Arthabaska), Cora Frances Dunkerley, décédée le 31 décembre 1961, a légué à ses fiduciaires J. Gordon Smith et Ralston M. Graham, tous ses biens à charge par eux d'utiliser les revenus de sa succession selon les fins et modalités décrites dans ce testament;

Que Ralston M. Graham, l'un des légataires fiduciaires, est décédé le 1^{er} janvier 1963, laissant J. Gordon Smith seul et unique légataire fiduciaire de la succession de Cora Frances Dunkerley;

Qu'à la suite d'une requête présentée par J. Gordon Smith, le présent requérant, Richard Eugène Saint-Dizier, par jugement daté du 26 janvier 1966 et portant le numéro 450-14-000038-76 des dossiers de la Cour supérieure pour le district de Saint-François, a remplacé J. Gordon Smith;

Que parmi les biens légués en fiducie par Cora Frances Dunkerley se trouve un immeuble situé à Ulverton, province de Québec;

Que le testament de Cora Frances Dunkerley contient une clause stipulant que cet immeuble et la maison érigée dessus ne devront pas être vendus, la maison pouvant être transformée en un immeuble à revenus de deux logements;

Que cette clause de prohibition de vendre ne semble avoir été inscrite que pour assurer un revenu certain aux «Stewards of the Ulverton United Church»;

Que les revenus provenant de la location de cet immeuble sont insuffisants pour faire face aux frais élevés d'entretien et de réparation constants que nécessite cet immeuble;

Que dans l'intérêt de l'exécuteur de la succession de Cora Frances Dunkerley de même que dans celui des bénéficiaires des revenus de cette succession, il est à propos que l'exécuteur fiduciaire de la succession soit autorisé à vendre cet immeuble et à utiliser les revenus provenant du produit de cette vente suivant les dispositions du testament;

Que les bénéficiaires des revenus, The Stewards of the Ulverton United Church, ont été avisés de la présentation du présent projet de loi et qu'ils consentent à sa présentation et à son adoption;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. Malgré la prohibition de vendre stipulée dans le testament de Cora Frances Dunkerley, daté du 10 octobre 1959 et vérifié le 17 janvier 1962 (numéro 1155 des dossiers de la Cour supérieure pour le district d'Arthabaska), l'exécuteur fiduciaire de cette succession est autorisé à vendre l'immeuble concerné et ci-après décrit:

« Un certain immeuble situé dans la municipalité d'Ulverton connu et désigné comme étant les lots numéros 106 et 107 aux plan et livre de renvoi pour le canton de Durham, à distraire cependant la partie de l'immeuble déjà vendue à James Mills en vertu d'un acte de vente enregistré au bureau de la division d'enregistrement de Richmond sous le numéro 29945 du volume B-41, et à distraire également de cet immeuble les lisières de terrain acquises par expropriation par la corporation municipale d'Ulverton et décrites aux actes enregistrés au bureau de la division d'enregistrement de Richmond sous les numéros 157769 et 169640.

Avec bâtisses dessus construites, circonstances et dépendances. ».

2. L'exécuteur fiduciaire de la succession de Cora Frances Dunkerley devra utiliser les revenus provenant du produit de la vente de l'immeuble visé à l'article 1 conformément aux dispositions du testament.

3. L'enregistrement d'une copie conforme de la présente loi se fait par dépôt.

4. L'exécuteur fiduciaire peut se rembourser sur le produit de la vente de l'immeuble visé à l'article 1, des frais assumés pour l'adoption de la présente loi, l'obtention d'une copie conforme de celle-ci, l'enregistrement de ce document et la réalisation de la vente.

5. La présente loi entre en vigueur le *(indiquer ici la date de la sanction de la présente loi)*.